



MAIRIE DE LE GAVRE
44130 LE GAVRE

**ARRÊTÉ DE VOIRIE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT AU 20 GRANDE RUE
POUR DE LA POSE DE BARRIÈRES A L'OCCASION DES TRAVAUX DE LA MAIRIE DU 28 OCTOBRE AU 27 FÉVRIER
2026**

Arrêté n° VO25-89

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU LE GAVRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le rapport en date du 27 avril 2004 sur la pertinence de la signalisation routière définie par la délégation Châteaubriant Service Aménagement ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement au 20 Grande Rue Le Gâvre (44130) pour la pose de barrières à l'occasion des travaux de la mairie du 28 octobre au 27 février 2026.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit au 20 Grande Rue Le Gâvre (44130) pour la pose de barrières à l'occasion des travaux de la mairie du 28 octobre au 26 février 2026.

Article 2 :

Une signalisation matérialisant cette interdiction sera mise en place par les services techniques de la commune de Le Gâvre (44130)

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site Internet de la Commune et affiché sur les lieux, à proximité de la manifestation.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Mme la Directrice Générale des Services du Gâvre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Blain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Gâvre, le 27 octobre 2025

Pour le Maire, l'adjoint,

Daniel RONDOUIN